



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

5 décembre 2017

AVIS II/57/2017

relatif au projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- 2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

..... AVIS

Par lettre du 21 septembre 2017, Monsieur Jean Asselborn, ministre de l'Immigration et de l'Asile, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

1. La directive 2014/801 constitue une refonte des directives 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

2. Par la modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la directive 2014/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 modifie légèrement les conditions d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, d'études et de formation.

3. Une des nouveautés majeures du projet est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent séjourner neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Il s'agit d'une durée maximale de neuf mois, non renouvelable. A part le fait que le demandeur doit disposer d'une assurance maladie, il doit avoir respectivement achevé ses activités de recherches ou acquis le grade de Master et disposer de ressources suffisantes. Lorsque le ressortissant de pays tiers a effectivement trouvé un emploi ou créé une entreprise qui est en relation avec sa formation, il devra introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou indépendant.

4. Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement dans l'Union européenne au cours de leur séjour par l'introduction d'une procédure de notification destinée à faciliter les échanges et éviter des procédures trop lourdes de demandes en obtention d'une autorisation, puis de titre de séjour.

5. Les étudiants qui suivent des programmes de l'Union ou des programmes multilatéraux comportant des mesures de mobilité n'auront pas besoin de déposer une nouvelle demande de titre de séjour, mais doivent seulement informer l'État membre dans lequel ils se rendent, par exemple pour faire un échange d'un semestre.

6. Les chercheurs seront également en mesure de se déplacer pour des périodes plus longues que celles actuellement autorisées, la période pour une mobilité de courte durée étant de 180 sur 360 jours et celle de la mobilité à long terme de 180 à 360 jours.

7. La directive 2016/181/UE prévoit encore d'augmenter le nombre d'heures de travail que les étudiants peuvent prester pendant leurs études, nombre porté de 10 heures par semaines à un minimum de 15 heures par semaine. Les étudiants sont autorisés à travailler indépendamment du cycle d'études qu'ils poursuivent.

8. Concernant les élèves, la directive élargit le champ d'application de l'autorisation de séjour en qualité d'élève (actuellement limitée aux « échanges ») aux « projets éducatifs » avec la précision qu'à côté des accords nationaux, les accords régionaux sont aussi pris en considération

9. En outre, la nouvelle directive prévoit des règles relatives aux stagiaires et aux bénévoles dans le cadre du système européen de bénévoles qui bénéficieront de conditions uniformes pour entrer dans l'UE et d'une meilleure protection pendant leur séjour. Des dispositions optionnelles prévues pour les autres bénévoles et les élèves ont déjà été insérées dans la loi nationale au Grand-Duché de Luxembourg lors de la transposition de la directive 2004/114/CE. Le Grand-Duché de Luxembourg

dispose déjà en grande partie de dispositions concernant les jeunes au pair qui, pour la première fois, sont couverts par une législation européenne.

10. Concernant les stagiaires, notre Chambre professionnelle souhaiterait l'élaboration au niveau national d'un cadre légal établissant un régime juridique applicable aux stages en entreprise.

A cet effet, notre Chambre préconise de créer endéans les meilleurs délais un dispositif légal national régissant le déroulement des stages en entreprise avec la référence à des critères de qualité essentiels (objectifs, contenu et suivi, durée minimale et maximale du stage ; rémunération ou indemnisation, protection sociale des stagiaires) et contenant des évaluations régulières ainsi qu'un mécanisme de sanctions en vue de la mise en œuvre du dispositif en cause.

Est notamment proposé un système généralisé d'indemnisation pour toutes les périodes de stages en entreprise d'au moins 4 semaines par année scolaire accomplies par des élèves ou des étudiants dans le cadre de leur formation scolaire ou universitaire. La CSL propose de fixer des montants minimaux d'indemnisation des stagiaires, montants correspondant en fonction de l'âge du stagiaire concerné à un certain pourcentage du salaire social minimum.

Par ailleurs, la CSL estime que tout type de stage en entreprise doit être régi par une convention de stage à conclure entre l'établissement d'enseignement public ou privé, l'entreprise qui accueille le stagiaire et le stagiaire lui-même. Cette convention devra préciser les objectifs, le contenu et le suivi du stage, la durée (minimale et maximale) du stage et le montant de la rémunération à attribuer au stagiaire. En outre, ladite convention devrait stipuler que le stagiaire est affilié au régime de la sécurité sociale avec indication que ladite affiliation est assimilée à des périodes de travail effectif afin d'assurer au stagiaire le bénéfice de droits dérivés (dont ceux liés à la pension, voire ceux liés le cas échéant à la maternité/paternité).

De l'avis de la CSL, le contrôle du dispositif en cause serait à confier à l'Inspection du Travail et des Mines.

Sous réserve de sa remarque relative au cadre légal souhaité pour l'établissement d'un régime juridique concernant les stages en entreprise, la Chambre des salariés approuve le présent projet de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.